

Critères Daubert : quel apport dans le contexte judiciaire français ?

Aux Etats-Unis, l'expertise de partie est strictement contrôlée par les juges depuis la fameuse décision Daubert. Quels sont les enseignements de cette décision et peuvent-ils être utiles dans le contexte judiciaire français ?

L'expertise de partie occupe une place de plus en plus importante dans les procédures judiciaires en France. La complexité de nombreux contentieux, aux enjeux significatifs, incite en effet les parties à recourir à des experts privés pour en analyser les dimensions techniques. Ces experts peuvent être spécialisés dans toutes sortes de domaines, tels que l'informatique, l'immobilier, la construction ou encore la finance.

Dans ce contexte, les juges se retrouvent régulièrement confrontés à des opinions d'experts (très) divergentes entre lesquelles il peut être difficile de se former une opinion, s'agissant d'analyses techniques qui ne relèvent pas du domaine du droit. Sans contester la légitimité de divergences entre experts, les juges expriment parfois leur circonspection face à ce constat.

Aux Etats-Unis, cette difficulté a conduit la Cour Suprême à s'interroger sur les critères de recevabilité d'une expertise en tant que moyen de preuve. La « trilogie Daubert » désigne trois décisions majeures qui ont profondément bouleversé les procédures outre-Atlantique à cet égard.

Cet article retrace l'historique de la trilogie Daubert (1) et ses répercussions sur la pratique de l'expertise de partie

aux Etats-Unis (2). Les potentiels apports dans le contexte judiciaire français sont enfin examinés (3).

La Trilogie Daubert

Le recours à des experts de toutes spécialités est depuis longtemps une pratique très répandue aux Etats-Unis. Dans les années 80, les tribunaux américains ont cependant été confrontés au développement de la « pseudo-science » (junk science).

Cette dérive était d'autant plus problématique que les procès aux Etats-Unis se déroulent souvent devant des jurés qui sont considérés, à tort ou à raison, comme davantage susceptibles d'être influencés par le témoignage d'un expert.¹

C'est dans ce contexte que la Cour Suprême a rendu trois décisions qui ont redéfini le rôle conféré par les *Federal Rules of Evidence* au juge pour contrôler que les éléments de preuve versés aux débats contribuent à un procès équitable et à l'établissement de la vérité.²

¹ Plusieurs études ont montré qu'environ 70% des procès civils se tenaient devant un jury. Par ex. Lynn Langton, M.A. et Thomas H. Cohen, *Civil Bench and Jury Trials in State Courts*, Bureau of Justice Statistics (Oct. 2008).

² *Federal Rules of Evidence*, article 102.

Daubert v. Merrell Dow Pharmaceutical (1993)

Le cas Daubert concerne deux enfants nés avec des malformations congénitales alors que leur mère avait pris du Bendectin, un médicament antinauséux prescrit pendant la grossesse. Les demandeurs s'appuyaient sur plusieurs experts scientifiques pour montrer que le Bendectin serait à l'origine de ces malformations. La question soumise à la Cour Suprême portait sur la recevabilité de ces expertises.³

La Cour Suprême a d'abord rappelé que, pour être recevable, une expertise devait être pertinente (*relevant*), c'est-à-dire utile à la résolution du litige. Les apports de la décision résident dans la précision que l'expertise devait également être fiable (*reliable*) et dans l'analyse proposée du concept de fiabilité au cas particulier des expertises scientifiques. A cet égard, la décision Daubert énumère les critères suivants :

- l'approche a-t-elle été testée, ou peut-elle l'être ? On peut en effet s'interroger sur la fiabilité d'une théorie qui ne pourrait être validée, ou réfutée, de manière objective dans le cadre d'un débat contradictoire ;
- l'approche a-t-elle fait l'objet de publications et d'une revue par des pairs ?
- quelle est la marge d'erreur de la technique utilisée et comment peut-on contrôler sa mise en œuvre ?⁴
- est-ce que la technique, ou théorie, est reconnue de manière générale ?

La Cour Suprême a également précisé que ces critères doivent être adaptés au cas par cas et constituent seulement une grille d'analyse utile, sans être ni exhaustifs ni exclusifs.

General Electric Co. v. Joiner (1997)

Mr Joiner, un fumeur avec des antécédents familiaux de cancer du poumon, alléguait qu'une exposition à des substances contenant des polychlorobiphényles (PCB) était à l'origine de son cancer du poumon. Pour montrer cette causalité, l'expert désigné par Mr Joiner s'est appuyé sur une étude menée sur des souris exposées à de fortes doses de PCB, alors que Mr Joiner a été exposé à des doses proportionnellement beaucoup plus faibles. Les premiers

juges ont exclu cette expertise, mais leur décision a été annulée en appel. La question soumise à la Cour Suprême portait sur le standard à retenir pour contrôler la décision des premiers juges.⁵

La Cour Suprême a rappelé que le standard approprié était celui de l'abus de pouvoir (*abuse of discretion*) et a validé l'exclusion de l'expertise en rappelant que les juges disposent d'une large marge de manœuvre pour apprécier l'admissibilité d'une expertise.

Cette décision a également été l'occasion de préciser que la fiabilité de la méthodologie employée ne pouvait être totalement indépendante des conclusions qui en étaient tirées.

La décision Daubert indique en effet que le contrôle du juge s'exerce en amont sur la méthodologie de l'expert, et non sur ses conclusions. S'appuyant sur cet extrait, Mr Joiner reprochait aux premiers juges d'avoir écarté l'expertise non pas en critiquant la méthodologie utilisée (étude *in vivo* sur des animaux), mais à cause de leur désaccord sur l'extrapolation des résultats de l'étude à la situation de Mr Joiner.

La Cour Suprême n'a pas suivi cette interprétation. Elle a précisé que si le juge n'avait pas vocation à contrôler les conclusions de l'expert (qui relèvent de l'analyse au fond), il pouvait néanmoins examiner la pertinence de l'extrapolation de la méthode utilisée aux circonstances de l'espèce. Autrement dit, le contrôle de la méthode doit s'entendre au sens plus large du contrôle du raisonnement dans sa globalité.⁶

Kumho Tire Co. v. Carmichael (1999)

La famille Carmichael s'appuyait sur un expert en défaillance de pneumatiques pour montrer que le pneu défectueux de leur véhicule avait causé leur accident de la route. Les premiers juges ont considéré que ce témoignage ne répondait pas au critère de fiabilité. Leur décision a été annulée en appel au motif que les standards Daubert auraient vocation à s'appliquer uniquement aux expertises scientifiques (et non pas techniques).⁷

La Cour Suprême n'a pas suivi cette analyse, jugeant que le contrôle devait s'appliquer avec la même rigueur à toutes les disciplines, y compris non-scientifiques. La Cour

³ Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals, Inc., 509 U.S. 579, 113 S. Ct. 2786 (1993).

⁴ On rappelle ici que, comme dans de nombreux cas de responsabilité civile aux Etats-Unis, l'espèce portait sur la possible causalité entre la prise d'un médicament et la survenance de problèmes médicaux, question à laquelle il est difficile de simplement répondre par l'affirmative ou la négative tant les facteurs peuvent être multiples.

⁵ General Electric Co. v. Joiner, 522 U.S. 136, 118 S. Ct. 512 (1997).

⁶ Ibid. "Nothing in either Daubert or the Federal Rules of Evidence requires a district court to admit opinion evidence that is connected to existing data only by the ipse dixit of the expert".

⁷ Kumho Tire Co. v. Carmichael, 526 U.S. 137, 119 S. Ct. 1167 (1999).

Suprême a cependant rappelé que les critères discutés dans la décision Daubert ne sont pas gravés dans le marbre (*not holy writ*) et que les juges peuvent choisir les critères pertinents selon les circonstances.⁸

Les répercussions de la trilogie Daubert dans les procédures américaines

Le standard Daubert prévaut désormais dans les juridictions fédérales et plus de la moitié des états.⁹ La trilogie Daubert a profondément impacté les procédures américaines et conduit à la révision de l'article 702 des *Federal Rules of Evidence*, relatif à l'admissibilité des témoignages d'experts.

La révision de l'article 702

La version originale de l'article 702 stipulait que le juge exerce un contrôle sur la qualification de l'expert et la pertinence de son témoignage. Ainsi, un expert (de par son savoir, sa compétence, son expérience, ou sa formation) pouvait témoigner lorsque ses connaissances scientifiques, techniques, ou autre savoir spécialisé, étaient susceptibles d'aider à la résolution du litige.¹⁰

En réponse à la trilogie Daubert, cet article a été amendé en 2000 pour y ajouter trois conditions relatives au critère de fiabilité :¹¹

- le témoignage s'appuie sur suffisamment de faits et de données ;
- le témoignage repose sur des principes et des méthodes fiables ;
- les principes et méthodes sont correctement transposés au cas d'espèce.

La version amendée ne reprend pas les critères énumérés par la Cour Suprême dans la décision Daubert, ce qui paraît logique dans la mesure où la Cour Suprême a rappelé que ces critères n'avaient vocation qu'à constituer une grille d'analyse utile sans prétention à l'exclusivité ou à l'exhaustivité.

Les répercussions en pratique

Dans la foulée de la décision Daubert, le « filtrage » des témoignages d'experts s'est considérablement renforcé. Cette évolution s'explique par le changement de comportement des juges, davantage incités à exercer leur pouvoir de contrôle.

Le *RAND Institute for Civil Justice* a analysé l'impact de la décision Daubert à partir de centaines de jugements rendus avant et après 1993. L'étude RAND montre que le taux d'exclusion (totale ou partielle) des expertises est passé de 50% à 70% dans les années qui ont suivi la décision Daubert.¹² De même, une étude publiée par le *Federal Judicial Center* (FJC), s'appuyant sur une enquête auprès de juges et avocats, a montré que 33% des juges et 50% des avocats avaient observé une remise en cause plus fréquente et un filtrage plus strict des expertises.¹³

L'étude RAND explique l'augmentation du taux d'exclusion par le contrôle accru des juges. Les juges se sont davantage interrogés sur la fiabilité des expertises, tout en questionnant plus strictement la qualification des experts et la pertinence de leurs rapports.

Cette tendance n'a pas épargné l'expertise financière. Une étude de PwC, portant sur 2 623 challenges d'experts financiers entre 2000 et 2018, montre une augmentation chaque année du nombre de contestations. Environ 23% des expertises ont été partiellement exclues et 22% totalement exclues.¹⁴

En revanche, les critères Daubert eux-mêmes semblent avoir eu une répercussion limitée. Ainsi, l'étude RAND montre que les juges se sont inspirés de ces critères dans les années qui ont suivi la décision Daubert, avant de progressivement leur substituer d'autres critères (clarté du raisonnement, cohérence de l'analyse, etc.).¹⁵ De même, l'étude FJC constate que les magistrats se réfèrent largement à la décision Daubert sans nécessairement fonder leur raisonnement sur les fameux critères Daubert.¹⁶

Pour vérifier cette hypothèse, MM. Cheng et Yoon ont analysé le pourcentage de procès déportés vers une

8 Ibid. "We can neither rule out, nor rule in, for all cases and for all time the applicability of the factors mentioned in Daubert, nor can we now do so for subsets of cases categorized by category of expert or by kind of evidence. Too much depends upon the particular circumstances of the particular case at issue".

9 Certains états continuent d'appliquer le standard Frye de *General Acceptance*, *Frye v. United States*, 293 F. 1013 (D.C. Cir. 1923).

10 "If scientific, technical, or other specialized knowledge will assist the trier of fact to understand the evidence or to determine a fact in issue, a witness qualified as an expert by knowledge, skill, experience, training, or education, may testify thereto in the form of an opinion or otherwise", Public Law 93-594-Jan. 2, 1975.

11 https://www.law.cornell.edu/rules/fre/rule_702.

12 Lloyd Dixon et Brian Gill, *Changes in the Standards for Admitting Expert Evidence in Federal Civil Cases Since the Daubert Decision*, RAND Institute for Civil Justice Report (2001), p.55.

13 Carol L. Krafska, D. Dean P. Miletich, Joe S. Cecil, Meghan A. Dunn, Mary T. Johnson, *Judge and Attorney experiences, Practices, and Concerns Regarding Expert Testimony in Federal Civil Trials*, Psychology, Public Policy, and Law 2002.

14 PwC, *Daubert Challenges to Financial Experts: a yearly study of trends and outcomes* (2000-2018).

15 Etude RAND précitée, p.42.

16 Etude FJC précitée, p.323.

juridiction fédérale (qui applique le standard Daubert) selon que l'instance ait été introduite devant une juridiction appliquant le standard Daubert ou non. L'étude Cheng montre que le standard appliqué n'avait pas d'impact sur la décision des parties de transférer le litige vers une juridiction fédérale. Puisque le comportement des parties n'est pas influencé par le standard appliqué, les auteurs concluent que la véritable contribution de la décision Daubert aura été d'inciter les juges à exercer plus strictement leur contrôle, et ce indépendamment des critères appliqués.¹⁷

Enfin, on notera que l'étude RAND observe une baisse du taux d'exclusion vers la fin des années 1990. Les auteurs expliquent ce phénomène par le fait que les parties auraient adapté leur pratique pour mieux répondre aux attentes renforcées des juges.¹⁸

Quels enseignements pour le contexte judiciaire français ?

La répercussion de la trilogie Daubert aux Etats-Unis conduit à s'interroger sur ses potentiels apports dans d'autres juridictions, notamment en France. A cet égard, ce ne sont pas tant les critères Daubert que la démarche, consistant à contrôler la qualité des expertises en amont de toute analyse des conclusions, initiée par cette décision qui paraît intéressante. Combinée avec d'autres bonnes pratiques, l'adoption d'une démarche analogue serait susceptible de renforcer l'expertise de partie dans le contexte judiciaire français.

Les critères Daubert : un apport limité ?

La décision Daubert incite à se poser les bonnes questions pour apprécier la qualité d'une expertise (est-elle crédible ? est-elle utile ?). On peut néanmoins s'interroger sur l'utilité pratique des critères énumérés dans la décision Daubert pour répondre à ces questions.

Les études empiriques montrent à cet égard que, passé une période transitoire, l'usage des critères Daubert ne semble pas avoir été plébiscité par les juges américains.

Ce constat peut s'expliquer par le fait que ces critères sont difficiles à mettre en pratique et que les juges éprouvent

des difficultés à appliquer certains d'entre eux.¹⁹ La pertinence de la généralisation des critères Daubert a d'ailleurs fait l'objet d'une opinion dissidente du juge Rehnquist (Président de la Cour Suprême à l'époque) et a été critiquée par de nombreux commentateurs.

En réalité, les critères Daubert ont été établis dans un contexte de prolifération des procès en responsabilité civile à l'encontre de laboratoires pharmaceutiques qui a eu des répercussions importantes aux Etats-Unis (certains laboratoires préférant retirer du marché des médicaments – utiles – plutôt que d'encourir des risques financiers considérables).²⁰ Ces procès engendraient une production massive d'études médicales et épidémiologiques qu'il était devenu nécessaire de contrôler. On peut donc s'interroger sur la transposition des critères Daubert à d'autres disciplines.

Dans le cas particulier de l'analyse économique, ces critères paraissent en effet soit trop larges, soit trop restrictifs.²¹ Par exemple, il semble peu utile d'observer que l'évaluation du préjudice repose sur la méthode acceptée de la différence entre la situation contrefactuelle, qui aurait prévalu en l'absence de faute, et la situation réelle. L'enjeu se situe au niveau des modalités de mise en œuvre de ce cadre général et du choix des hypothèses retenues pour reconstituer la situation contrefactuelle. Les critères Daubert paraissent alors peu adaptés.

Dans les faits, les critères utilisés par les juges américains pour écarter des expertises financières diffèrent souvent des critères énoncés dans la décision Daubert, quand bien même ils s'inspirent de leur principe général. Les juges ont ainsi écarté de telles expertises lorsque :

- l'expert se prononce sur des faits qui ne relèvent pas de son domaine de compétence.²² L'exemple flagrant serait un expert qui donnerait une opinion juridique. Mais il peut également s'agir, par exemple d'un expert financier se prononçant sur une expertise immobilière ;
- l'expert se fait simplement le porte-voix de la partie l'ayant désigné en se limitant à des calculs basiques sans vérifier les données fournies par son client.²³ Le

19 Gatowski, S.I., Dobbin, S.A., Richardson, J.T. et al. *Asking the Gatekeepers: A National Survey of Judges on Judging Expert Evidence in a Post-Daubert World*, *Law Hum Behav* 25, 433–458 (2001).

20 A titre d'illustration, le *Bendectin*, concerné par la décision Daubert, avait été retiré de la vente dès 1983 pour cette raison.

21 En dehors de certains cas spécifiques comme par exemple les analyses statistiques ou économétriques.

22 *Spin Doctor Golf, Inc. v. Paymentech, L.P.*, 296 S.W.3d 354 (Tex. App. 2009).

23 *Supply Building Co. v. Estee Lauder International*, 95 Civ. 8136 (RCC) (S.D.N.Y. Dec. 13, 2001).

17 Edward K. Cheng and Albert Yoon, *Does Frye or Daubert Matter? A Study of Scientific Admissibility Standards*, 91 *Virginia Law Review*. 471 (2005).

18 Etude RAND précitée, p.55.

recours à un expert n'est alors pas pertinent car de telles analyses sont à la portée de tous et auraient pu être intégrées directement dans les écritures des avocats ;

- l'expert écarte, sans raison valable, certaines informations pour ne retenir que celles favorables à son client ;²⁴
- l'expert ne tient pas compte des facteurs exogènes ayant manifestement impacté la situation de la victime, indépendamment de la faute reprochée ;²⁵
- l'expert retient des hypothèses trop spéculatives ou simplement à « dire d'expert » ;²⁶
- l'expert commet une erreur grossière ou aboutit à une conclusion manifestement irréaliste.²⁷

Ces quelques exemples montrent que les critères utilisés en pratique relèvent souvent du bon sens et sont sûrement déjà utilisés par les tribunaux français. L'adoption des critères Daubert présente donc un intérêt limité, à tout le moins au cas particulier de l'expertise financière.

La démarche Daubert : un apport utile ?

Les procès aux Etats-Unis, y compris civils, se déroulent souvent devant un jury.²⁸ Ce contexte magnifie l'importance du contrôle exercé par le juge sur les pièces soumises aux jurés pour éviter qu'une partie ne se prévale à mauvais escient de la caution d'un expert, qui sera de nature à influencer les jurés s'agissant de sujets techniques qu'ils ne maîtrisent pas.

Ce contrôle a nécessairement une portée différente lorsque l'issue du procès est décidée par un juge.²⁹ Dans les faits, ce contrôle sert alors à apprécier la valeur probante d'une expertise, plutôt qu'à l'écarter des débats.

Quelle que soit la configuration du procès, la discipline instaurée par la jurisprudence Daubert présente ainsi l'intérêt de susciter un questionnement systématique sur la qualité d'une expertise (est-elle utile ? est-elle crédible ?), indépendamment de ses conclusions.

Ce contrôle en amont de la qualité des expertises est d'autant plus pertinent qu'il ne requiert pas d'être un spécialiste dans le domaine concerné. Si certaines critiques ont reproché à la jurisprudence Daubert de transformer les juges en « apprentis scientifiques », la pratique montre qu'un faisceau d'indices de bon sens, comme illustré par les exemples ci-dessus, suffit généralement à apprécier la qualité d'une expertise. Il est dès lors plus aisé de motiver une critique, positive ou négative, que lorsque le débat porte sur des considérations purement techniques.

Près de trente années de recul montrent que les juges américains motivent avec force de détails leur opinion sur la qualité des rapports d'experts. La démarche imposée par la jurisprudence Daubert a ainsi contribué à faire émerger un corpus de critères pratiques, différents des critères Daubert, utiles à ce contrôle en amont.

Cette tendance impose *de facto* une discipline aux praticiens qui doivent intégrer ces facteurs dans leurs analyses. A titre d'illustration, une source usuelle des divergences entre les experts réside dans les instructions données par les parties qui les désignent (ces instructions portant évidemment sur la question posée mais également sur les postulats factuels et juridiques à retenir) : le fait de critiquer l'absence de mention claire à ces instructions inciterait les experts à présenter plus clairement l'ensemble de leurs instructions en introduction de leur rapport.³⁰

L'adoption d'une « démarche Daubert » dans le contexte judiciaire français, consistant à motiver davantage les décisions quant à l'appréciation de la qualité des expertises, serait ainsi susceptible de créer une spirale vertueuse.

Quel complément à la démarche Daubert ?

La démarche Daubert n'a pas pour objet de dire si les conclusions d'un expert sont correctes, mais d'apprécier la qualité d'une expertise. Ce contrôle en amont n'empêche donc pas la confrontation de conclusions d'experts divergentes. La science, comme le droit, laisse bien sûr la place au débat et aux désaccords qui reflètent des différences légitimes d'interprétation.

24 *JMJ Enterprises, Inc. v. Via Veneto Italian Ice, Inc.*, Civil Action No. 97-CV-0652 (E.D. Pa. May. 27, 1998).

25 *Claar v. Burlington Northern R. Co.*, 29 F.3d 499 (9th Cir. 1994).

26 *Boucher v. U.S. Suzuki Motor Corp.*, 73 F.3d 18 (2d Cir. 1996); *Kemp v. Tyson Seafood Group, Inc.*, Civ. No. 5-96-173 (JRT/RLE) (D. Minn. Jul. 19, 2000).

27 *Sostchin v. Doll Enterprises, Inc.*, 847 So. 2d 1123 (Fla. Dist. Ct. App. 2003); *Shatkin v. McDonnell Douglas Corp.*, 727 F.2d 202 (2d Cir. 1984).

28 Voir supra.

29 "There is less need for the gatekeeper to keep the gate when the gatekeeper is keeping the gate only for himself"; *U.S. v. Brown*, 415 F.3d 1257 (11th Cir. 2005).

30 A cet égard, les règles de procédure au Royaume-Uni prévoient par exemple que l'expert doit faire une déclaration récapitulant l'ensemble des faits et instructions sur lesquels il s'est appuyé (*Practice Direction 35*).

D'autres pratiques s'avèrent alors des compléments utiles pour se faire une opinion en présence d'expertises divergentes.

En particulier, le témoignage des experts à l'audience et leur contre-interrogatoire par le juge et les parties se révèlent être un moyen efficace pour tester la crédibilité de leurs analyses. Cet exercice impose en effet à l'expert de présenter de façon pédagogique ses analyses et d'être en mesure de les défendre en répondant directement aux questions du tribunal et des parties. Le recours au témoignage des experts est systématiquement utilisé dans les systèmes de *Common Law* (Etats-Unis, Royaume-Uni), et dans les procédures d'arbitrage, où il a démontré son efficacité.³¹

Cette pratique est prévue par la procédure française. Bien que peu utilisée jusqu'à présent, elle commence à se développer, notamment au Tribunal de commerce de Paris. La récente décision de la 3e chambre de ce tribunal, dans un dossier d'indemnisation de préjudice à la suite d'une entente sanctionnée par l'Autorité de la concurrence, montre que l'interrogatoire de l'expert des demanderesses peut apporter un éclairage utile au tribunal.³²

Conclusion

L'apport principal de la trilogie Daubert n'est pas d'avoir introduit une liste de critères qui constituerait une sorte de martingale pour analyser les rapports d'experts, mais d'avoir posé le principe d'un examen systématique et approfondi de la qualité des expertises, en amont de toute analyse de leurs conclusions.

Les juges américains se sont approprié cette démarche en définissant leurs propres critères de contrôle. Près de trente années d'expérience montrent qu'un faisceau d'indices, souvent peu techniques et relevant du bon sens, suffit généralement pour apprécier la qualité d'une d'expertise.

L'adoption dans le contexte judiciaire français d'une démarche similaire, consistant à motiver davantage les décisions quant à l'appréciation de la qualité des expertises, contribuerait à faire émerger un corpus de "critères qualité" susceptible de créer une spirale vertueuse en imposant aux praticiens d'en tenir compte dans leurs analyses.

Combinée avec d'autres bonnes pratiques, comme un recours accru au témoignage oral, cette démarche serait susceptible de renforcer encore l'expertise de partie dans le contexte judiciaire français.

31 Comme rappelé dans la décision Daubert : « *Vigorous cross-examination, presentation of contrary evidence, and careful instruction on the burden of proof are the traditional and appropriate means of attacking shaky but admissible evidence* ». Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals, Inc., 509 U.S. 579, 113 S. Ct. 2786 (1993).

32 En l'espèce, l'un des experts n'a pas convaincu le tribunal s'agissant du choix des dates de référence retenues pour comparer l'évolution de plusieurs indices de prix, 20 févr. 2020, n° 2017021571.

ROMAIN LORTAT-JACOB

Managing Director

+33 6 17 69 46 17

romain.lortat-jacob@fticonsulting.com